ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/LIC/N/3/ATG/1

28 août 2001

(01-4131)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation¹

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation d'Antigua-et-Barbuda est régi par les dispositions suivantes: Loi sur le commerce extérieur (Restrictions à l'importation), chapitre 163, Volume IV du Recueil des lois révisées d'Antigua-et-Barbuda, (1992) (Annexe I²), Loi sur la révision de la législation (Divers) (Amendements) (N° 2), 2000, Section 4 (Annexe II²), Instruments réglementaires, volume n° 13 de 1995 [(Liste I, pays non membres du GATT; Liste II, Prohibition des importations en provenance d'un pays non membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) ou du Marché commun des Caraïbes (CARICOM); Liste III, prohibition des importations en provenance d'un pays non membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) (Annexe III²)], et Instruments réglementaires volume n° 42 de 1999 [(Annexe IV²) (Produits chimiques réglementés par le Protocole de Montréal)]. La Division du commerce du Ministère du développement économique, du commerce et de l'industrie est l'organe administratif chargé de la gestion de ce régime.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences est automatique et s'applique à tous les produits à l'exception de ceux qui sont énumérés ci-après:

<u>Prescriptions imposées par le Traité instituant le Marché commun des Caraïbes (CARICOM) en matière de licences d'importation</u>

Description des produits (équivalent SH)
Huiles de coco (huile de coprah), brutes ou raffinées Margarine, succédané de saindoux et simili-saindoux, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales
Pâtes alimentaires
Boissons gazeuses
Bières

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

² Ce document (en anglais seulement) peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

G/LIC/N/3/ATG/1

Page 2

2203.002	Stout
2203.009	Ale
ex 2203.009	Porter
2804.40	Oxygène en cylindre
2811.21	Dioxyde de carbone en cylindre
2901.02	Acétylène en cylindre
ex 3406	Bougies
8419.10	Chauffe-eau solaires
9401.60	Chaises et autres sièges en bois capitonnés
9403.60	Autres meubles en bois capitonnés
9603	Balais

Importation d'animaux, de volailles, de produits de l'élevage et de produits avicoles, de végétaux et de produits végétaux, de pesticides, de médicaments et d'antibiotiques, d'armes à feu, de feux d'artifice, d'armes et de munitions et d'autres produits

<u>Positions tarifaires</u>	Description des marchandises (équivalent SH)	
ex 0105	Poussins, jeunes poules destinées à la reproduction	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	
0301-0304	Poissons, frais, congelés ou réfrigérés	
0306, 0307	Crustacés et mollusques, même décortiqués (vivants ou morts), réfrigérés, congelés ou salés etc.	
0407	Œufs en coquille	
Chapitre 7	Légumes comestibles et certains tubercules et racines	
ex 0803	Bananes, fraîches ou sèches	
0910	Thym, safran, feuilles de laurier, gingembre et autres épices	
2523	Ciments Portland	
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	
Chapitre 31	Engrais	
3208, 3209, 3210	Peintures, vernis et laques	
Chapitre 36	Explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables	
ex 6109	T-shirts	
6810.11	Blocs en ciment	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	

Produits chimiques réglementés par le Protocole de Montréal

<u>Désignation du</u> <u>produit</u>	Formule chimique abrégée	Nom chimique du produit	Numéro CAS
Annexe A, gr. II			
CFC-11	CCl ₃ F	Fluorotrichlorométhane	75-69-4, 83589-40-6
CFC-12	CCl_2F_2	Difluorodichlorométhane	75-71-8
CFC-113	$C_2C1_3F_3$	Trichlorotrfluoroéthane	76-13-1,354-58-5,
			26523-64-8
CFC-114	$C_2Cl_2F_4$	Dichlorététrafluoroéthane	76:14-2,374-07-2,
			1320-37-2
CFC-115	C_2ClF_5	Chloropentafluoroéthane	76-153-12770-91-1
Halon-1211	CF ₂ BrC1	Bromochlorodifluorométhane	353-59-3

<u>Désignation du</u> <u>produit</u>	Formule chimique abrégée	Nom chimique du produit	Numéro CAS
Halon-1301 Halon-2402	$CBrF_3 \\ C_2F_4Br_2$	Bromotrifluorométhane Dibromotétrafluoroéthane	175-63-8 124-73-2, 25497-30-7, 27336-23-8
Annexe B, gr. II			
CFC-13 CFC-111 CFC-112 CFC-211 CFC-212 CFC-213	$CClF_3$ C_2FCl_5 $C_2F_2Cl_4$ C_3FCl_7 C_3FCl_7 $C_3F_3Cl_5$	Trifluorochlorométhane Fluoropentachloroéthane Difluorotétrachloroéthane Fluoroheptachloropropane Difluorohexachloropropane Trifluoropentachloropropane	75-72-9 354-56-3 76-11-9, 76-12-0 3182-26-1 60285-54-3,
CFC-214 CFC-215 CFC-216	$C_3F_4C1_4$ $C_3F_5C1_3$ $C_3F_6C1_2$	Tétrafluorotétrachloropropane Pentafluorotrichloropropane Hexafluorodichloropropane	134237-31-3 677-68-9, 29255-31-0 28109-69-5 661-97-2, 662-01-1, 1652-80-8, 2729-284, 42560
CFC-217	C_3F_7C1	Heptafluorochloropropane	135401-87-5
Annexe B, gr. II			
*	CCl ₄	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Annexe B, gr. HI			
*	C ₂ H ₃ C1 ₃	1,1,1-trichloroéthane (aussi appelé méthylchloroforme)	71-55-6
Annexe C, gr. I			
HCFC-21 HCFC-22 HCFC-31 HCFC-121	CHCl ₂ CHClF ₂ CH ₂ FCl C ₂ HClF	Fluorodichlorométhane Difluorochlorométhane Fluorochlorométhane Fluorotetrachloroéthane	75-43-4 75-45-6 593-70-4 354-11-0, 354-14-3, 130879-71-9, 134237-32-4
HCFC-122 HCFC-123 HCFC-124 HCFC-131 HCFC-132 HCFC-133 HCFC-141 HCFC-141b HCFC-142b HCFC-142b HCFC-151 HCFC-221 HCFC-222	C ₂ HF ₂ Cl ₃ CHF ₃ Cl C ₂ HF ₄ Cl C ₂ H ₂ FCl ₃ C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ C ₂ H ₂ F ₃ Cl C ₂ H ₃ FCl ₂ C ₂ H ₃ FCl C ₂ H ₃ FCl C ₂ H ₃ F ₂ Cl C ₂ H ₄ FCl C ₃ HFCl ₆ C ₃ HF ₂ Cl ₅	Difluorotrichloroéthane Trifluorodichloroéthane Tétrafluorochloroéthane Fluorotrichloroéthane Difluorodichloroéthane Trifluorochloroéthane Fluorodichloroéthane Fluorodichloroéthane Difluorochloroéthane Difluorochloroéthane Fluorochloroéthane Fluorochloroéthane Fluorochloroéthane Fluorochloroéthane Fluorohoroéthane Fluorohoroéthane Fluorohoroéthane	354-15-4 306-83-2 354-25-6 811-95-0, 134237-34-6 1649-08-7 75-88-7 1717-00-6 1717-00-6, 25167-88-8 75-68-3 1615-75-4 134190-54-8 116867-32-4

<u>Désignation du</u> <u>produit</u>	Formule chimique abrégée	Nom chimique du produit	Numéro CAS
HCFC-223 HCFC-224 HCFC-225ca HCFC-225cb HCFC-226 HCFC-231 HCFC-232	C ₃ HF ₃ Cl ₄ C ₃ HF ₄ Cl C ₃ HF ₅ Cl ₂ C ₃ HF ₅ Cl ₂ C ₃ HF ₆ Cl C ₃ H ₂ FCl ₅ C ₃ H ₂ FCl ₄	Trifluorotétrachloropropane Tétrafluorotrichloropropane Pentafluorodichloropropane Pentafluorodichloropropane Pentafluorodichloropropane Hexafluorochloropropane Fluoropentachloropropane Difluorotétrachloropropane	338-75-0, 460-69-5-9 422-51-5, 679-85-6 127564-92-5 422-56-0 507-55-1 422-55-9 134190-48-0 819-00-1, 127564-82-3, 134237-39-1
HCFC-233 HCFC-234 HCFC-235 HCFC-241 HCFC-242	C ₃ HF ₃ Cl ₃ C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ C ₃ H ₂ F5Cl C ₃ H ₃ FCl ₄ C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	Trifluorotrichloropropane Tétrafluorodichloropropane Pentafluorochloropropane Fluorotétrachloropropane Difluorotrichloropropane	61623-04-9 4071-01-6 422-02-6 134190-49-1
HCFC-243 HCFC-244 HCFC-251 HCFC-252	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₂ C ₃ H ₃ F ₄ Cl C ₃ H ₃ FCl ₃ C ₃ H ₄ FCl ₂	Trifluorodichloropropane Tétrafluorochloropropane Fluorotrichloropropane Difluorodichloropropane	7126-01-4 19041-01-2 7126-15-0
HCFC-253 HCFC-261 HCFC-262 HCFC-271	$C_3H_4F_3Cl$ $C_3H_5FCl_2$ $C_3H_5F_2Cl$ C_3H_6FCl	Trifluorochloropropane Fluorodichloropropane Difluorochloropropane Fluorochloropropane	460-35-5 7799-56-6 430-93-3
Annexe C, gr. II			
* HBFC-22B1 * * *	CHFBr ₂ CHF ₂ Br CH ₂ FBr C ₂ HFBr C ₂ HF ₂ Br ₃ C ₂ HF ₃ Br ₂	Fluorobromométhane Difluorobromométhane Fluorobromométhane Fluorotétrabromométhane Difluorotribromométhane 1,1,1-Trifluoro-2-2	1511-62-2
* * * *	C_2HF_4Br $C_2C_2FBr_3$ $C_2H_2F_2Br_2$ $C_2H_2F_3Br$	Tétrafluorobromométhane Fluorotribromoéthane Difluorodibromoéthane Trifluorobromoéthane	124-72-1 75-82-1-392-96-8 421-06-7
* * *	$C_2H_3FBr_2$ $C_2H_3F_2Br$ C_2H_4FBr	Fluorodibromoéthane Difluorobromoéthane Fluorobromoéthane	958-97-4 762-49-2
* * *	C ₃ HFBr ₆ C ₃ HF ₂ Br ₅ C ₃ HF ₃ Br ₄ C ₃ HF ₄ Br ₃	Difluoroentabromopropane Trifluorotétrabromopropane Tétrafluorotribromopropane	29470-94-8, 134273-35-7
* * * * * *	$C_3HF_5Br_2$ C_3HF_6Br $C_3H_2FBr_5$ $C_3H_2F_3Br_3$ $C_3H_2F_4Br_2$	Pentafluorodibromopropane Hexafluorobromopropane Difluorotétrabromopropane Trifluorotribromopropane Tétrafluorodibromopropane	63905-11-3
*	$C_3H_2F_5Br$	Pentafluorobromopropane	422-01-3

Désignation du	Formule chimique	Nom chimique du produit	Numéro CAS
<u>produit</u>	<u>abrégée</u>		
*	$C_3H_3FBr_4$	Fluorotétrabromopropane	
*	$C_3H_3F_2Br_3$	Difluorotribromopropane	
*	$C_3H_3F_3Br_2$	Trifluorodibromopropane	
*	$C_3H_3F_4Br$	Tétrafluorobromopropane	679-84-5
*	$C_3H_4FBr_3$	Fluorotribromopropane	
*	$C_3H_4F_2Br_2$	Difluorodibromopropane	
*	$C_3H_4F_3Br$	Trifluorobromopropane	
*	$C_3H_5FBr_2$	Fluorodibromopropane	
*	$C_3H_5F_2Br$	Difluorobromopropane	
*	C_3H_6FBr	Fluorobromopropane	352-91-0
Annexe E			
Bromure de méthyle	CH ₃ Br	Bromure de méthyle	

- 4. Le régime de licences automatiques est appliqué à des fins statistiques. Le régime de licences non automatiques a pour objet d'administrer les restrictions à l'importation appliquées dans le cadre du Marché commun des Caraïbes et des dispositions suivantes: Loi sur le commerce extérieur (Restrictions à l'importation), chapitre 163, Volume IV du Recueil des lois révisées d'Antigua-et-Barbuda (1992); Instruments réglementaires, volume n° 13 de 1995 (Liste I), Obligations imposées aux pays membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), Listes II et III des Instruments réglementaires, volume n° 42 de 1999 (produits chimiques réglementés par le Protocole de Montréal).
- 5. Le régime de licences est imposé par disposition législative. L'application de ce régime peut être suspendue pour certains articles chaque fois que cela est jugé nécessaire. L'annonce d'une telle suspension doit être réglementairement publiée au Journal officiel.

Modalités d'application

- 6. Pour tous les produits soumis à des restrictions à l'importation:
- I. Les renseignements concernant les contingents, les formalités à remplir lors de la demande de licences, les exceptions et les dérogations sont publiés au Journal officiel.
- II. Les contingents sont déterminés sur une base annuelle.
- III. Les licences sont réparties entre importateurs qui ne sont pas producteurs de produits similaires. Aux termes de la réglementation en vigueur, les détenteurs de licences ne sont pas tenus d'utiliser un pourcentage spécifique des licences qui leur ont été délivrées. Par contre, ils sont tenus de remettre les montants qu'ils n'ont pas utilisés aux autorités compétentes. Ces montants sont ensuite réattribués à d'autres importateurs autorisés. La liste des importateurs auxquels des licences ont été attribuées n'est pas publiée au Journal officiel mais est transmise à la Direction des douanes.
- IV. Aucun délai n'est précisé en ce qui concerne le temps qui peut s'écouler entre l'annonce de l'ouverture des contingents et la date de dépôt des demandes de licences.

- V. Les demandes de licences sont traitées en 24 heures. La plupart d'entre elles le sont dans un délai de quatre heures.
- VI. Dans la plupart des cas, les licences sont délivrées 24 heures après avoir été déposées.
- VII. Dans la plupart des cas, les demandes sont examinées par un seul organe administratif. Toutefois, les importations d'animaux, de volailles, de produits de l'élevage et de produits avicoles doivent être en conformité avec la législation sur la santé animale (chapitre 110). Elles doivent être accompagnées de certificats du Ministère de l'agriculture du pays exportateur. En outre, l'inspection est effectuée à Antigua par la clinique vétérinaire du Ministère de l'agriculture. Les importations de végétaux et produits végétaux doivent être en conformité avec la législation phytosanitaire (chapitre 102). Les importations de pesticides nécessitent une licence délivrée par l'Organe de contrôle des pesticides avant importation et en conformité avec la Loi n° 15 de 1973 et le S.I. n° 46 de 1981. Les importations de médicaments et d'antibiotiques nécessitent une licence délivrée par le Ministère de la santé au titre du Décret sur les produits pharmaceutiques dangereux (chapitres 225 et 222 du Recueil des lois d'Antigua-et-Barbuda), du S.I. n° 46 de 1981 et du S.I. n° 18 de 1989. Les importations d'armes à feu, de feux d'artifice, d'armes et de munitions nécessitent une licence délivrée par le commissaire de police avant importation, conformément à la Loi n° 18 de 1975 (chapitre 310).
- VIII. Les licences sont délivrées essentiellement sur la base des résultats antérieurs. Une part des contingents est attribuée à de nouveaux importateurs. Les demandes sont examinées dès qu'elles parviennent à l'autorité compétente.
- IX. Il n'y a pas d'accords bilatéraux concernant l'application de restrictions contingentaires ou de restrictions à l'exportation. Il n'est pas exigé de fournir des permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs.
- X. Des licences d'exportation délivrées par les pays exportateurs ne sont pas nécessaires.
- XI. Aucune licence n'est délivrée à la condition que les marchandises soient exportées et non pas vendues sur le marché intérieur.
- 7. Aucune limite quantitative n'est attachée à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.
- a) Aucun délai spécifique n'est imposé en ce qui concerne le moment où une demande de licence doit être déposée. Toutefois, il faut que la demande de licence soit déposée et approuvée avant l'entrée des marchandises dans le pays.
- b) Dans certaines circonstances, une licence peut être délivrée immédiatement, sur demande.
- c) Une licence peut être demandée, et l'importation du produit peut être effectuée, à tout moment de l'année.
- d) Un importateur peut être tenu de déposer sa licence auprès de plus d'une administration.
- 8. Aucune. Les raisons du refus ne sont pas données par écrit au demandeur. Dans le cas où sa demande de licence aurait été refusée, le demandeur a le droit d'introduire un recours auprès du Secrétaire permanent et des ministères compétents.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10. Un spécimen de formulaire de demande (Demande de licence d'importation) (Annexe V³) peut être obtenu auprès de la Division du commerce du Ministère du développement économique, du commerce et de l'industrie. L'importateur doit joindre une série de documents à l'appui de sa demande. Des prohibitions à l'importation sont appliquées à certains produits, en général pour des raisons tenant à la santé, à la sécurité, à l'éthique ou à l'environnement. Les importations d'animaux, de volailles, de bétail et de produits avicoles doivent satisfaire à la législation en matière de santé animale [(chapitre 110 de la version révisée de 1992) des Lois d'Antigua-et-Barbuda]. Elles doivent être accompagnées d'un certificat du Ministère de l'agriculture du pays exportateur. En outre, à Antigua, une inspection est effectuée par la clinique vétérinaire du Ministère de l'agriculture. Les importations de végétaux et de produits végétaux doivent satisfaire à la législation sur la protection des végétaux (chapitre 102). Les importations de pesticides nécessitent une licence délivrée par l'Organe de contrôle des pesticides avant importation et en conformité avec la Loi n° 15 de 1973 et le S.I. n° 46 de 1981. Les importations de médicaments et d'antibiotiques nécessitent une licence délivrée par le Ministère de la santé au titre du Décret sur les produits pharmaceutiques dangereux (chapitres 225 et 222 du Recueil des lois d'Antigua-et-Barbuda), du S.I. n° 46 de 1981 et du S.I. n° 18 de 1989. Les importations d'armes à feu, de feux d'artifice, d'armes et de munitions nécessitent une licence délivrée par le commissaire de police avant importation, conformément à la Loi n° 18 de 1975 (chapitre 310).
- 11. Lors de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation accordée ou une copie de ce document.
- 12. Aucun droit ni aucune redevance administrative ne sont appliqués. Un droit de 10 cents est perçu par formulaire. Toute demande doit être déposée en trois exemplaires.
- 13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14. Dans la plupart des cas, la durée de validité de la licence est d'un mois à partir de la date où elle a été délivrée. La durée peut être prorogée à la demande du détenteur de la licence.
- 15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
- 16. Les licences ne sont pas cessibles.
- 17. Il n'y a pas de conditions attachées à la délivrance des licences d'importation.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives en dehors de l'obligation d'obtenir la licence avant l'importation du produit.

³ Ce document (en anglais seulement) peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour le paiement des produits importés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 000 dollars des Caraïbes orientales. Il n'est pas exigé de licence pour obtenir ces devises. L'autorisation du Ministère des finances est nécessaire pour les montants en devises supérieurs à 100 000 dollars des Caraïbes orientales. Les devises peuvent être facilement obtenues auprès des banques locales sans aucune formalité particulière.